



## Arrêt

n° 194 659 du 7 novembre 2017  
dans l'affaire X III

En cause : 1. X  
2. X, et leurs enfants :  
3. X  
4. X  
5. X

Ayant élu domicile : chez Me C. VERBROUCK, avocat,  
Boulevard Louis Schmidt 56,  
1040 ETTERBEEK,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X et X et leurs enfants X, X et X, tous de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation des « ordres de quitter le territoire, pris le 21.01.2013 et leurs notifiés ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MATON loco Me C. VERBROUCK avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et ils ont introduit des demandes d'asile en date du 17 décembre 2009. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 3 août 2010, lesquelles ont été annulées par les arrêts n° 58.704 et 58.708 du 28 octobre 2010.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris de nouvelles décisions négatives en dates du 30 septembre 2011, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n° 81.562 et 81.565 du 3 janvier 2012.

1.2. Par courrier du 9 février 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 juin 2012. Les 20 juillet 2012 et 26 septembre 2012, la partie défenderesse a retiré la décision susmentionnée. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 90.928 du 31 octobre 2012.

Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier du 21 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant une pathologie dans le chef du troisième requérant, laquelle demande a été déclarée recevable en date du 18 octobre 2010 et rejetée en date du 28 novembre 2012.

1.4. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.01.2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 16.12.2009 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

- En ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.01.2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 16.12.2009 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Objet du recours.**

En l'espèce, il ressort des informations transmises à l'audience par la partie défenderesse que les autorités belges ont accepté, le 19 juin 2014 la reprise des requérants sollicités par les autorités allemandes. Dès lors, les requérants se référant à l'appréciation du Conseil à cet égard, il convient d'en déduire que les requérants ont exécuté l'ordre de quitter le territoire attaqué en telle sorte que le recours est devenu sans objet.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

**4.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.